

Guide pratique des procédures Accidents de service - Maladies professionnelles

Le présent guide a pour objet de présenter le régime de réparation des accidents de service, des accidents de trajet et des maladies professionnelles (ASMP) applicable aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires de l'État ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire¹.

Ce guide, à destination des administrations et des agents acteurs intervenant dans la chaîne de traitement des dossiers en matière d'ASMP des fonctionnaires, vise à apporter des explications et des préconisations quant à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service ainsi qu'au remboursement des honoraires médicaux et frais entraînés par l'accident ou la maladie.

Les acteurs de la procédure décrite par le guide :

- Agent = fonctionnaire titulaire ou stagiaire de la fonction publique de l'État et magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, à l'exclusion de toute autre catégorie (par exemple : agents contractuels de droit public, ouvriers de l'État, etc.)
- Service RH = service RH de proximité (placé au plus près de l'agent) ou service RH de gestion des ASMP (qui gère le dossier d'ASMP) selon l'organisation du département ministériel.
- Médecin de prévention = médecin du service de médecine de prévention défini par les articles 10 et 11 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982
- Supérieur hiérarchique = responsable direct de premier niveau
- Médecin agréé = médecin chargé des expertises médicales et contre-visites
- Commission de réforme = instance médicale consultative

Ce guide n'a pas pour objet de traiter :

- de la politique de prévention des risques professionnels dans la fonction publique (voir éléments d'information sur le portail de la Fonction publique).
- des dispositions relatives à l'indemnisation de l'incapacité permanente ou à l'invalidité définitive (voir éléments d'information sur le site du Service des retraites de l'État).

¹ L'article 68 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature précise que « les dispositions du statut général des fonctionnaires concernant les positions [des magistrats] s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire et sous réserve [de dérogations exprès]. ». En l'absence de dérogation relative aux congés pour accident de service ou maladie professionnelle, les dispositions du statut de la fonction publique relatives à ces congés s'appliquent aux magistrats.

Mise à jour du 15 avril 2019

Textes de référence

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Code des pensions civiles et militaires de retraite Articles L. 27, L. 28 et L. 31
- Décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires
- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
- Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires Articles 47-1 à 47-20
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics Articles 24 et 25
- Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

La commission de réforme

La commission de réforme est une instance consultative médicale et paritaire qui se prononce :

- sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie (dans certaines situations réglementaires) et sur le taux d'invalidité qui en découle ;
- sur la mise en disponibilité d'office ou la mise à la retraite pour invalidité.

1- Organisation des commissions de réforme

a) Commissions de réforme ministérielles et commissions de réforme départementales

La situation statutaire et l'affectation géographique du fonctionnaire déterminent quelle est la commission de réforme compétente.

- **Une commission de réforme ministérielle est placée auprès de l'administration centrale de chaque ministère (direction des ressources humaines).**

Les commissions de réforme ministérielles sont compétentes pour :

- les agents affectés en administration centrale ;
- les agents mis à disposition d'une autre administration centrale ;
- les chefs de services déconcentrés ;
- les agents en service à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer.

- Une commission de réforme départementale est placée auprès du préfet de chaque département.

Les commissions de réformes départementales sont compétentes pour les agents affectés ou mis à disposition dans un département.

Le secrétariat des commissions de réforme départementales est assuré par les directions départementales de la cohésion sociale (et de la protection des populations – DDCS/PP).

- De nombreux établissements publics administratifs ont leur propre commission de réforme.

b) Composition des commissions de réforme

- Commission de réforme ministérielle

La commission de réforme ministérielle est composée de la manière suivante :

- deux représentants de l'administration (le chef de service et le contrôleur budgétaire ou leurs représentants) ;
- deux représentants du personnel, membres titulaires de la commission administrative paritaire élus par les membres titulaires et suppléants de cette instance ;
- des membres du comité médical ministériel : les deux médecins généralistes et, en tant que de besoin, le médecin spécialiste compétent.

- Commissions de réforme départementales

Les commissions de réforme départementales sont composées comme suit :

- deux représentants de l'administration (le chef de service et le directeur départemental des finances publiques) ou leurs représentants ;
- deux représentants du personnel élus par les membres titulaires et suppléants de la commission administrative paritaire.

Les membres du comité médical départemental : les deux médecins généralistes et, en tant que de besoin, le médecin spécialiste compétent.

S'il n'existe pas de commission administrative locale, les représentants du personnel sont désignés par les représentants élus de la commission administrative paritaire centrale ou de la commission administrative interdépartementale.

A son initiative, le médecin de prévention peut présenter des observations écrites ou être présent à la commission de réforme (ministérielle ou départementale) à titre consultatif (art. 18 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986).

c) Présidence

Le président de la commission de réforme ministérielle est le chef de service ou son représentant.

Le président de la commission de réforme départementale est le préfet ou son représentant.

d) Quorum

Si la présence de tous les membres de la commission de réforme, notamment les représentants du personnel, est souhaitable lors des séances, les avis peuvent cependant être valablement rendus si quatre au moins de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents, à condition que le président (chef de service ou préfet selon le cas ou son représentant) et au moins un médecin (généraliste ou spécialiste) soient présents.

À cet égard, par décision n° 298297 du 5 septembre 2008, le conseil d'État a précisé que le non-respect des règles de composition de la commission de réforme, notamment l'absence de spécialiste de l'affection dont est atteint le fonctionnaire, a pour effet de rendre illégale la décision qui a été prise, au terme de la procédure.

En sa qualité de président, le préfet ou son représentant ne prend pas part aux votes.

Lorsque les trois membres du comité médical (deux médecins généralistes et un spécialiste) sont présents, un des médecins généralistes s'abstient de voter.

L'avis de la commission de réforme est émis à la majorité des membres présents.

2- Information du fonctionnaire

Le secrétariat de la commission de réforme doit, au moins huit jours avant l'examen du dossier, informer le fonctionnaire de cette date d'examen.

Cette notification doit indiquer à l'intéressé qu'il peut :

- pendant ce délai de huit jours, consulter lui-même la partie administrative et partie médicale de son dossier ;
- lors des réunions de la commission de réforme, se faire représenter par un médecin et se faire entendre ou faire entendre une personne de son choix.

L'administration, afin d'éviter une annulation contentieuse devant le juge administratif pour non-respect du délai de huit jours fixé par l'article 19 du décret du 14 mars 1986, doit également être informée de la date de la réunion de la commission de réforme et faire connaître au fonctionnaire la faculté qui lui est offerte de consulter son dossier et se faire entendre ou représenter.

3 Rôle de la commission de réforme

La commission de réforme émet un avis simple qui ne lie pas l'employeur sauf lorsqu'elle détermine le taux d'incapacité permanente qu'une maladie professionnelle qui n'est pas inscrite aux tableaux est susceptible d'entraîner.

Il n'existe pas d'instance consultative d'appel de l'avis rendu par la commission de réforme.

Liste indicative des frais susceptibles d'être pris en charge par l'administration à la suite d'un accident de service, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle

1. Les honoraires et frais médicaux ou chirurgicaux dus aux praticiens ainsi que les frais dus aux auxiliaires médicaux à l'occasion des soins nécessités par la maladie ou l'accident.
2. Les frais médicaux d'hospitalisation et, éventuellement, de cure thermale.

Il est préconisé de rembourser les frais de cures thermales selon les critères suivants :

- frais de transport depuis la résidence jusqu'à la station thermale avec maximum du prix d'un billet de chemin de fer 2ème classe, aller et retour ;
 - frais de cure et honoraires médicaux ;
 - frais d'hébergement.
3. Les frais de médicaments, d'analyses et examens de laboratoires et de fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments ;
 4. Les frais résultant des visites ou consultations de contrôle et de la délivrance de tous les certificats médicaux exigés du fonctionnaire au cours de la procédure de constatation et de contrôle.
 5. Les frais d'appareils de prothèse ou d'orthopédie rendus nécessaires par l'infirmité ;
 6. Les frais de transport rendus nécessaires par l'accident remboursés, sur la base du moyen le plus économique, compte tenu des circonstances et de l'état de santé de l'intéressé ;
 7. Les frais médicaux et de prothèse nécessités par les besoins de la réadaptation fonctionnelle ;
 8. Les lunettes, verres de contact, prothèses dentaires et autres prothèses existantes et endommagées lors de l'accident :
 - les verres sont remboursés dans leur intégralité ;
 - le niveau de remboursement des montures doit permettre à l'agent de retrouver un appareillage adapté sans pour autant mettre à la charge de l'administration un choix effectué sur la base de critères esthétiques qui ne seraient pas directement nécessaires à la conservation de l'état de santé de l'agent ;
 9. En cas d'accident ou de maladie suivi de mort, les frais funéraires dans la limite des frais exposés, et sans que leur montant puisse excéder le maximum fixé par la réglementation prévue en matière d'accident du travail.

Dans l'examen des demandes de remboursement, il est préconisé d'exercer un contrôle sur la légitimité des dépenses exposées :

- si le montant de ces dépenses est inférieur à 170 p. 100 du tarif de remboursement de la sécurité sociale, ce contrôle peut être limité à la vérification matérielle de l'exactitude du montant de ces dépenses ;
- si le montant de ces dépenses est égal ou supérieur à 170 p. 100 du tarif de remboursement de la sécurité sociale, ce contrôle comporte non seulement la vérification matérielle de l'exactitude du montant de ces dépenses, mais encore l'examen de leur utilité dont la preuve doit être strictement apportée par le fonctionnaire intéressé

Mise à jour du 15 avril 2019